



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1478611

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-564
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE BANDRABOUA
Représenté par :	M. Soulaïmana BOURA, maire
N° SIRET :	200 008 720 00019
Adresse :	Hôtel de ville, 97650 BANDRABOUA
Intitulé de l'action :	Recrutement d'un nouveau coordonnateur CLSPD
Montant de la subvention :	15 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	45159-00008-4D030000000-87
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique
Code d'activité :	0216081005A1 – Postes de coordonnateurs CLSPD

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.


Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

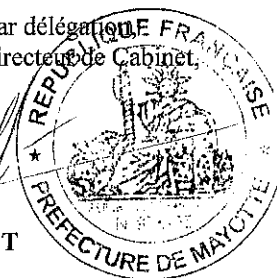
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 147 0619

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB- 565
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE BANDRELE
Représenté par :	M. Ali Moussa BEN MOUSSA, maire
N° SIRET :	200 008 738 00011
Adresse :	Hôtel de ville, 97660 BANDRELE
Intitulé de l'action :	Recrutement d'un nouveau coordonnateur CLSPD
Montant de la subvention :	15 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	30001-00064-4D03000000-09
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique
Code d'activité :	0216081005A1 – Postes de coordonnateurs CLSPD

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Etienne GUILLET

Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

58 1478622

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-566
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE MAYOTTE
Représenté par :	M. Joseph NZAOU, président
N° SIRET :	751 699 711 00022
Adresse :	105 Rue Soweto, Cavani, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Ateliers citoyenneté
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	19906-00974-90026564142-07
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A2 – Actions de promotion de la citoyenneté

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Sous-Préfet-Directeur de Cabinet,



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 167 8634

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB- 568
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE CHIRONGUI
Représenté par :	Mme Hanima IBRAHIMA, maire
N° SIRET :	200 008 779 00015
Adresse :	Hôtel de ville, 97620 CHIRONGUI
Intitulé de l'action :	Accompagnement des jeunes exclus
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	45159-00008-4D030000000-87
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A3 – Actions en direction des décrocheurs

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.


Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET

Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1478 643

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-569
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION WEMA WATROU
Représenté par :	M. Anfane MADI, président
N° SIRET :	790 339 535 00011
Adresse :	Ecole maternelle de Tsararano, 97660 DEMBENI
Intitulé de l'action :	Séjour de rupture – camp itinérant
Montant de la subvention :	3 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	11315-00001-08016838923-19
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A2 – Actions de promotion de la citoyenneté

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

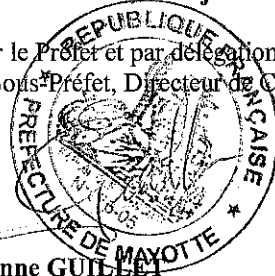
Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Etienne GUILLET

Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 147 8656

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-570
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION WEMA WATROU
Représenté par :	M. Anfane MADI, président
N° SIRET :	790 339 535 00011
Adresse :	Ecole maternelle de Tsararano, 97660 DEMBENI
Intitulé de l'action :	Grand jeu intervillage
Montant de la subvention :	3 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	11315-00001-08016838923-19
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A2 – Actions de promotion de la citoyenneté

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

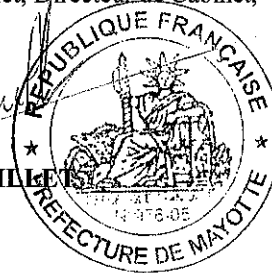
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB1478664

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-571
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION HIP HOP EVOLUTION
Représenté par :	M. Abdallah HARIBOU, président
N° SIRET :	530 023 241 00017
Adresse :	48bis Rue Mandzarisoa Mtsapéré, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Prévention des violences intervillageoises – DEMBENI EN DANSE
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	18719-00091-00915250400-35
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A2 – Actions de promotion de la citoyenneté

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

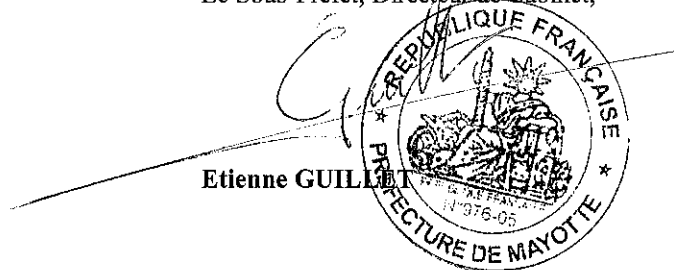
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Etienne GUILLON



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CE 1478676

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-572
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE
Représenté par :	M. Jean-Jacques ELEDJAM, président
N° SIRET :	775 672 272 21 138
Adresse :	86 Route de Vahibé, Passamainty, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Mise en place de chantiers éducatifs à DENBENI
Montant de la subvention :	9 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	10107-00644-00734035776-56
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A1 – Chantiers éducatifs

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

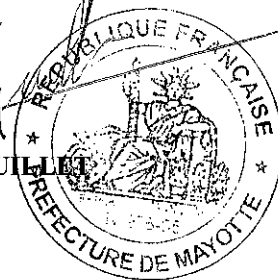
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1478683

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-573
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION DES CROISEURS HAUTURIERS DE MAYOTTE
Représenté par :	M. Emmanuel REY, président
N° SIRET :	750 921 439 00014
Adresse :	Quai Méresse, Boulevard des Crabes, 97610 DZAOUZDI
Intitulé de l'action :	Construction et utilisation de voiliers
Montant de la subvention :	10 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	18179-00091-00915081400-16
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A8 – Alternatives aux poursuites et à l'incarcération

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

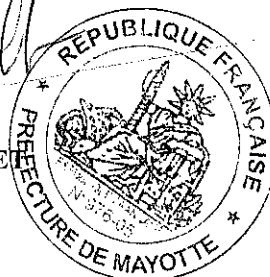
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Guille
Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1478688

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-574
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION PROFESSION SPORT LOISIRS MAYOTTE
Représenté par :	M. Habib Ben CHADOULI, président
N° SIRET :	807 998 554 00016
Adresse :	CROS KAWENI MAISON DES ASSOCIATIONS BP 20, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Challenge sportif et éducatif
Montant de la subvention :	3 500,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	18719-00090-00919505200-74
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A8 – Alternatives aux poursuites et à l'incarcération

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

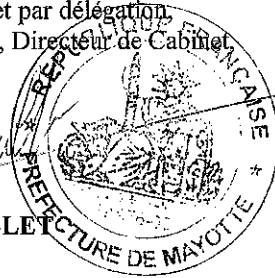
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Etienn
Etienn GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1478692

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-575
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION MESSO
Représenté par :	M. Fays ABDOURRAQUIB, président
N° SIRET :	829 679 984 00015
Adresse :	85 Route nationale de Mtsapéré, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Tremplin Vers l'Emploi
Montant de la subvention :	10 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	10107-00490-00237048210-83
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A8 – Alternatives aux poursuites et à l'incarcération

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1678689

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-576
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION MLEZI-MAORE
Représenté par :	Mme Roukia LAHADJI, présidente
N° SIRET :	518 926 472 00011
Adresse :	6 Rue du jardin fleuri, Cavani, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Parcours du goût, parcours de vie
Montant de la subvention :	3 500,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	19906-00974-90003730734-92
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A8 – Alternatives aux poursuites et à l'incarcération

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Etienne GUNDET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

eb 147872

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-578
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION MAN OCEAN INDIEN
Représenté par :	Mme Christine RAHARIJAONA, présidente
N° SIRET :	821085 090 00018
Adresse :	Rue de l'école maternelle, Kangani, 97690 KOUNGOU
Intitulé de l'action :	Stage de citoyenneté
Montant de la subvention :	3 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	20041-01021-0557897C018-70
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A9 – Préparation et accompagnement des sorties de prison

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1478-104

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-577
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION MAN OCEAN INDIEN
Représenté par :	Mme Christine RAHARIJAONA, présidente
N° SIRET :	820 085 090 00018
Adresse :	Rue de l'école maternelle, Kangani, 97690 KOUNGOU
Intitulé de l'action :	Vivre ensemble en République
Montant de la subvention :	7 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	20041-01021-0557897C018-70
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A9 – Préparation et accompagnement des sorties de prison

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1478731

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-579
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION MAN OCEAN INDIEN
Représenté par :	Mme Christine RAHARIJAONA, présidente
N° SIRET :	820085 090 00018
Adresse :	Rue de l'école maternelle, Kangani, 97690 KOUNGOU
Intitulé de l'action :	Médiation nomade
Montant de la subvention :	3 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	20041-01021-0557897C018-70
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A2 – Actions de promotion de la citoyenneté

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

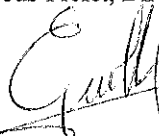
Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

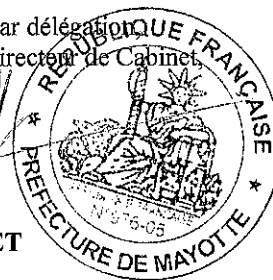
Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB1478 736

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-580
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE KOUNGOU
Représenté par :	M. Assani Saindou BAMCOLO, maire
N° SIRET :	200 008 811 00016
Adresse :	Hôtel de ville, 97600 KOUNGOU
Intitulé de l'action :	Recrutement d'un nouveau coordonnateur CLSPD
Montant de la subvention :	17 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	30001-00064-4D03000000-09
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique
Code d'activité :	0216081005A1 – Postes de coordonnateurs CLSPD

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

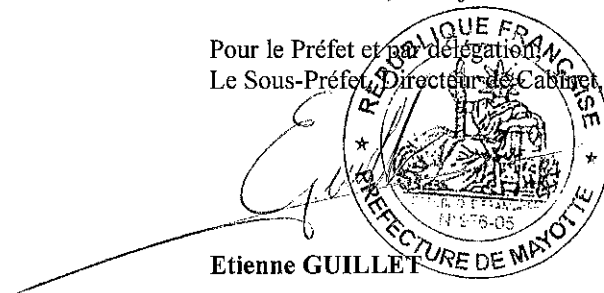
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1478 874

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-581
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE
Représenté par :	M. Jean-Jacques ELEDJAM, président
N° SIRET :	775 672 272 21 138
Adresse :	86 Route de Vahibé, Passamainty, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Mise en place de chantiers éducatifs à KOUNGOU
Montant de la subvention :	9 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	10107-00644-00734035776-56
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A1 – Chantiers éducatifs

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

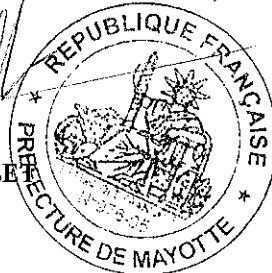
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Etienne GUILLE



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1478882

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-582
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION 2 MAINS POUR LES ENFANTS
Représenté par :	M. Chaharoumani CHAMASSI, président
N° SIRET :	829 823 442 00019
Adresse :	12 Route de la Convalescence, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Soutien à l'école du civisme
Montant de la subvention :	10 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	10107-00160-00735039794-31
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A3 – Actions en direction des décrocheurs

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB1478944

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-583
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION DES JEUNES TALENTS
Représenté par :	Mme Fatima HAMADA, présidente
N° SIRET :	807 851 241 000924
Adresse :	15bis Rue Bahoni Kaweni, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Meilleur avenir
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	20041-01021-0544139Y018-61
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A3 – Actions en direction des décrocheurs

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

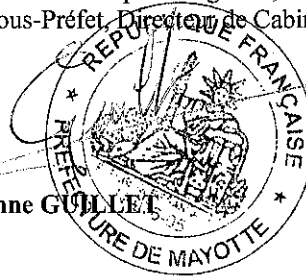
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1478956

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-584
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION CAISSE DES ECOLES DE MAMOUDZOU
Représenté par :	M. Majani MOHAMED, président
N° SIRET :	200 025 188 00010
Adresse :	BP1, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Inclusion et persévérance scolaire
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	30001-00064-4D03000000-09
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A3 – Actions en direction des décrocheurs

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

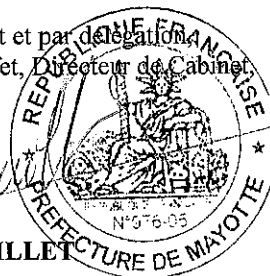
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1478960

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-585
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION ESPOIR ET REUSSITE DE DOUJANI (ERD)
Représenté par :	M. Tony MOHAMED, président
N° SIRET :	807 862 834 00015
Adresse :	36 Rue du terrain de basket, Doujani, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Prévention du décrochage scolaire
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	10107-00160-00636034379-45
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A3 – Actions en direction des décrocheurs

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1478367

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-587
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE MTSAMBORO
Représenté par :	M. Harouna COLO, maire
N° SIRET :	200 008 845 00014
Adresse :	Hôtel de ville, 97630 MTSAMBORO
Intitulé de l'action :	Citoyenneté et parentalité
Montant de la subvention :	3 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	45159-00008-4D030000000-87
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A2 – Actions de promotion de la citoyenneté

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1678388

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-588
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE MTSANGAMOUI
Représenté par :	M. Said Maarifa IBRAHIMA, maire
N° SIRET :	200 008 829 00018
Adresse :	Hôtel de ville, 97650 MTSANGAMOUI
Intitulé de l'action :	Accompagnements des jeunes
Montant de la subvention :	3 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	45159-00008-4D030000000-87
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A2 – Actions de promotion de la citoyenneté

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

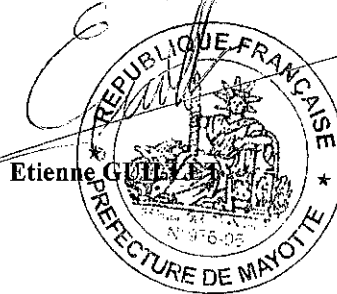
Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1479006

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-588
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION HIP HOP EVOLUTION
Représenté par :	M. Abdallah HARIBOU, président
N° SIRET :	530 023 241 00017
Adresse :	48bis Rue Mandzarisoa Mtsapéré, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Prévention des violences intervillageoises – OUANGANI EN DANSE
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	18719-00091-00915250400-35
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A2 – Actions de promotion de la citoyenneté

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement, qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne CAILLET


Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EP 1479 008

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-591
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE-TERRE
Représenté par :	M. Said Omar OILI, président
N° SIRET :	200 050 532 00015
Adresse :	Rue PPF BP55, 97615 PAMANDZI
Intitulé de l'action :	Amélioration de la tranquillité publique
Montant de la subvention :	20 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	30001-00064-4D03000000-09
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A2 – Actions de promotion de la citoyenneté

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1479016

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-592
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU** la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE SADA
Représenté par :	Mme Anchya BAMANA, maire
N° SIRET :	200 008 878 00015
Adresse :	Hôtel de ville, 97640 SADA
Intitulé de l'action :	Apprentissage de la citoyenneté
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	30001-00064-4D03000000-09
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A2 – Actions de promotion de la citoyenneté

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB1479058

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-594
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE SADA
Représenté par :	Mme Anchya BAMANA, maire
N° SIRET :	200 008 878 00015
Adresse :	Hôtel de ville, 97640 SADA
Intitulé de l'action :	Journée de lutte contre les violences faites aux femmes
Montant de la subvention :	3 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	30001-00064-4D03000000-09
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-012 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes
Code d'activité :	0216081002A5 – Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Etienne GUILLET

Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1479 069

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-595
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE SADA
Représenté par :	Mme Anchya BAMANA, maire
N° SIRET :	200 008 878 00015
Adresse :	Hôtel de ville, 97640 SADA
Intitulé de l'action :	Soutien à l'ingénierie du CLSPD
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	30001-00064-4D03000000-09
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique
Code d'activité :	0216081005A1 – Postes de coordonnateurs CLSPD

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

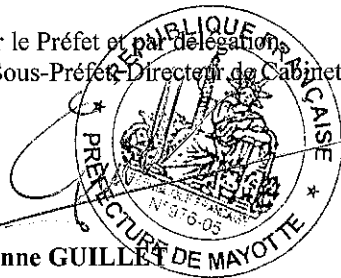
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet-Directeur de Cabinet,

Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1479080

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-586
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE SADA
Représenté par :	Mme Anchya BAMANA, maire
N° SIRET :	200 008 878 00015
Adresse :	Hôtel de ville, 97640 SADA
Intitulé de l'action :	Repérage des jeunes en difficulté
Montant de la subvention :	2 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	30001-00064-4D03000000-09
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A3 – Actions en direction des décrocheurs

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Etienne GUILET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-598
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE TSINGONI
Représenté par :	M. Bacar MOHAMED, maire
N° SIRET :	200 008 886 00018
Adresse :	Hôtel de ville, 97680 TSINGONI
Intitulé de l'action :	Recrutement d'un nouveau coordonnateur CLSPD
Montant de la subvention :	15 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	30001-00064-4D03000000-09
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique
Code d'activité :	0216081005A1 – Postes de coordonnateurs CLSPD

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

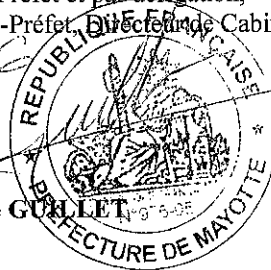
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



EB 14 7571

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-596
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE OUANGANI
Représenté par :	M. Ali Ahmad Maire
N° SIRET :	200 008 852 00010
Adresse :	Hôtel de ville, 97670 OUANGANI
Intitulé de l'action :	Recrutement d'un nouveau coordonnateur CLSPD
Montant de la subvention :	15 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	45159-00008-4D030000000-87
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique
Code d'activité :	0216081005A1 – Postes de coordonnateurs CLSPD

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



EB 14 78 514

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-614
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION ACFAV
Représenté par :	Mme Faouzia CORDJI, présidente
N° SIRET :	513 961 953 00017
Adresse :	119 Route nationale Mtsapéré Quartier Mbalamanga, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Prévention et lutte contre la fugue des mineurs à Mayotte
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	18719-000091-00915053400-14
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A4 – Actions de responsabilisation des parents

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 28 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 14 46585

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-613
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION ACFAV
Représenté par :	Mme Faouzia CORDJI, présidente
N° SIRET :	513 961 953 00017
Adresse :	119 Route nationale Mtsapéré Quartier Mbalamanga, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Permanences dans les brigades de gendarmerie de Mayotte
Montant de la subvention :	15 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	18719-000091-00915053400-14
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-012 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes
Code d'activité :	0216081002A2 – Permanences d'aide aux victimes dans les commissariats et brigades

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

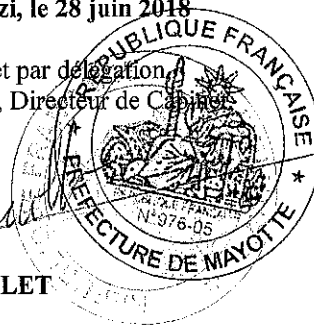
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 28 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE

EB 14 88 247

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-599
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION 2 MAINS POUR LES ENFANTS
Représenté par :	M. Chaharoumani CHAMASSI, président
N° SIRET :	829 823 442 00019
Adresse :	12 Route de la Convalescence, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Prévention de la radicalisation et développement de l'esprit critique
Montant de la subvention :	4 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	10107-00160-00735039794-31
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-04 Prévention de la radicalisation
Code d'activité :	0216081004C1 – Actions de contre-discours

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

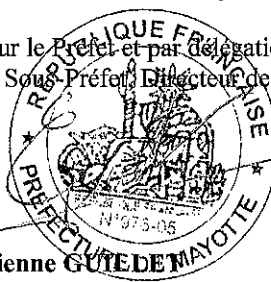
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Etienne GUYE DE MAYOTTE



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1480245

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-597
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION CENTRE MULTISPORTS DE MROALE (C2M)
Représenté par :	M. M'bayé Bakar AHAMADA, président
N° SIRET :	804 458 180 00010
Adresse :	1 Avenue de la mosquée, 97680 TSINGONI
Intitulé de l'action :	Sport, insertion et lutte contre les exclusions
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	10107-00160-00835039028-49
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A2 – Actions de promotion de la citoyenneté

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

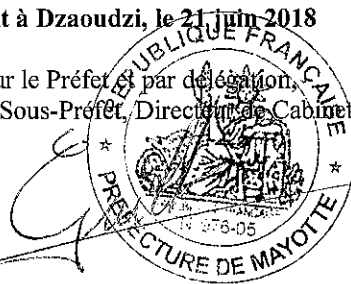
Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Etienne GUILLET

Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 1488242

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-586
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR LA CONVIVIALITE, LA FORMATION ET L'ENTRAIDE (FACOFÉ)
Représenté par :	M. Mohamed AFANDE, président
N° SIRET :	830 288 056 00013
Adresse :	15 Rue Belle vue Mtsapéré, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Prévention du décrochage scolaire
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	18719-00091-10919847100-84
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A3 – Actions en direction des décrocheurs

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

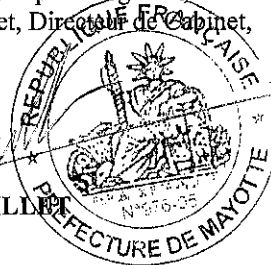
Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

EB 14880240

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-567
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION CHICONI FM
Représenté par :	M. Adolph MARSSEL, président
N° SIRET :	792 001 091 00018
Adresse :	Route de Sohoa, 97670 CHICONI
Intitulé de l'action :	Ecole de la rue
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	19906 - 00974 - 90028557684 - 13
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes
Code d'activité :	0216081001A3 – Actions en direction des décrocheurs

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

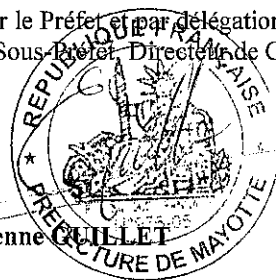
Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Etienne GUILLET

Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

21479038
ER 1488250

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2018-CAB-593
portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTK1812457C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée, au titre de l'année 2018, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE SADA
Représenté par :	Mme Anchya BAMANA, maire
N° SIRET :	200 008 878 00015
Adresse :	Hôtel de ville, 97640 SADA
Intitulé de l'action :	Participation citoyenne
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans sa demande de subvention **avant le 30/06/2019**.

Article 2 : La subvention fait l'objet d'un versement unique dès signature du présent arrêté d'attribution sur :

Le RIB :	30001-00064-4D03000000-09
Programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique
Code d'activité :	0216081003A7 - Dialogue Police-Population

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur

régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée, le compte rendu financier du projet et le rapport d'activité annuel du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.


Article 5 : En cas de non-présentation des documents mentionnés à l'article 4, d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie postale ou dématérialisée. Il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire. À l'issue du projet, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée au bénéficiaire pourra être exigé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Etienne GUILLET

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal features the coat of arms of Mayotte and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'PREFECTURE DE MAYOTTE' at the bottom. The date '2018-06' is visible at the bottom of the seal.

Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de cette décision ou suivant la date du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.